

# **GE\_GERICHTE ATA/223/2012 vom 17. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_223\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_223_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/223/2012 du 17 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/223/2012 del 17 aprile 2012

## **Regeste**

Résumé: Absence de violation du devoir général de courtoisie (art. 34 LTaxis) lorsque, comme en l'espèce, les torts sont partagés entre le chauffeur du taxi et son client, suite à l'altercation survenue entre eux au sujet d'une course. En revanche, en refusant de prendre la course, le chauffeur a violé l'article 39 LTaxis et 47 RTaxis, faute de pouvoir se prévaloir de motif justificatif. En sanctionnant le chauffeur de taxi sans demander préalablement le préavis de la commission de discipline, le service du commerce a violé l'article 48 LTaxis. Le recours est partiellement admis.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ainsi que par le fait que M. D\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 60 ss LPA).

- 4/7 - A/1076/2011

### **E. 2**

La LTaxis a pour but d'assurer un exercice des professions de transport de personnes au moyen de voitures automobiles et une exploitation des services de taxis et de limousines conformes notamment aux exigences de la sécurité publique, de la moralité publique, du respect de l'environnement et de la loyauté dans les transactions commerciales, ainsi qu'aux règles relatives à l'utilisation du domaine public (art. 1 al. 1 LTaxis).

a. L'art. 34 LTaxis énumère les obligations des chauffeurs. L'al. 1 de cette disposition prévoit que les chauffeurs sont tenus par un devoir général de courtoisie tant à l'égard de leurs clients, du public, de leurs collègues que des autorités. Ils doivent avoir une conduite et une tenue correcte.

b. L'art. 39 LTaxis prévoit que les taxis doivent accepter toutes les courses, quel que soit le lieu de prise en charge ou de destination dans le canton.

Le devoir d'accepter toutes les courses de taxi est également précisé à l'art. 47 RTaxis, qui prévoit qu'un chauffeur de taxi ne peut notamment refuser une course que si le transport de personnes pourrait mettre le chauffeur ou son véhicule en péril.

### **E. 3**

En l'espèce, il y a lieu de distinguer les manquements du chauffeur tels qu'invoqués par le Scm, soit la violation du devoir général de courtoisie (art. 34 al. 1 LTaxis) et celle d'accepter toutes les courses (art. 39 al. 1 LTaxis), tous deux contestées par le recourant.

a. En ce qui concerne la violation du devoir général de courtoisie, les torts du chauffeur et du client sont partagés. Le client a en effet, selon ses propres dires, manifesté énergiquement son mécontentement lors de l'arrivée du taxi. L'instruction menée par la chambre de céans permet de comprendre que les instructions données par le client lors de son appel à la centrale n'ont pas été retransmises intégralement au recourant par celle-ci, provoquant un quiproquo au sujet du lieu de rendez-vous. Dans ces circonstances, la violation du devoir général de courtoisie ne sera pas retenue.

b. Le refus de course est, quand à lui, avéré. Le simple fait de s'être rendu sur le lieu du rendez-vous n'est en effet pas déterminant, compte tenu du refus ultérieur, admis par M. D\_\_\_\_\_, de transporter les clients. Les échanges verbaux houleux qui ont eu lieu lors de la rencontre ne permettaient en aucun cas au chauffeur de ne pas effectuer la course demandée, alors qu'il avait déjà chargé l'un des clients, ainsi que les valises, dans son véhicule. L'infraction à l'art. 39 al. 1 LTaxis est réalisée.

#### **E. 4**

Selon l'art. 45 al. 1 LTaxis, le Scm peut infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 20'000.- à toute personne ayant enfreint les prescriptions de la loi ou de ses dispositions d'exécution (al. 1er).

- 5/7 - A/1076/2011

#### **E. 5**

a. Selon l'art. 48 LTaxis, une commission de discipline, formée des représentants des milieux professionnels, des organes de police et de l'office cantonal des automobiles et de la navigation (ci-après : OCAN), est appelée à donner son préavis sur les mesures et sanctions administratives prononcées par le Scm. Ses préavis ont valeur consultative et ne lient pas ce dernier. La commission de discipline siège à quatre membres, par rotation éventuelle entre ses membres. Elle est présidée par un représentant du Scm qui invite un membre de la police et un membre de l'OCAN à participer aux séances (art. 74 al. 1er du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines [transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles] - RTaxis – H 1 30.01). Les séances de la commission sont convoquées par le Scm, autant de fois qu'il le juge nécessaire selon les dossiers en cours (art. 74 al. 2 RTaxis). Pour les infractions impliquant des amendes en application de l'art. 45 de la loi, le préavis de la commission peut être donné au Scm par la seule approbation d'un barème (art. 74 al. 3 RTaxis).

b. La LTaxis prévoyait une commission de discipline, sous la dénomination de commission spéciale des taxis. Lors de la promulgation de la loi sur les services de taxis du 26 mars 1999, elle a été supprimée. Selon l'avis unanime des membres de la profession, elle n'était plus adaptée aux besoins de la loi. A l'occasion de l'élaboration de la nouvelle LTaxis, ladite commission a été réintroduite, ce qui tend à démontrer son utilité (Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève, 1998/IV, Volume des débats, séance 29, p. 3724 ; Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève, 2004-2005/IV, Volume des annexes, p. 1682), de sorte que le recours à cette instance ne saurait être à nouveau supprimé de fait par une interprétation extensive de la délégation législative.

#### **E. 6**

A la lecture des dispositions précitées, il est douteux que l'art. 74 al. 3 RTaxis repose sur une base légale suffisante, mais cette question peut demeurer ouverte en l'état pour la raison suivante.

Selon le règlement lui-même, l'approbation par la commission de discipline du barème peut dispenser cette dernière d'émettre un préavis, mais uniquement « pour les infractions impliquant des amendes ». Tel n'est pas le cas de l'une des infractions reprochées au recourant, le refus de course étant passible d'une amende et d'un retrait de la carte professionnelle pour trente jours. Même si cette dernière mesure n'a pas été prononcée à l'encontre du recourant, cela suffit à démontrer que cette infraction est considérée comme grave par le législateur. Le SCom devait convoquer la commission de discipline et requérir son préavis, le barème édicté ne se limitant pas à prévoir des amendes d'une part, et l'art. 48 al. 1 LTaxis ne prévoyant pas d'exception, d'autre part. .

Conformément à la jurisprudence, l'absence d'un tel préavis, dans un tel cas, entraîne l'invalidation de la décision (ATA/757/2011 du 13 décembre 2011 ;

- 6/7 - A/1076/2011 P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, 2ème éd., 2002, p. 246, n. 2.2.5.4 et références citées).

#### **E. 7**

En conséquence, le recours sera partiellement admis et le dossier sera retourné au SCom afin qu'il requiert le préavis de la commission de discipline puis, cas échéant, qu'il statue à nouveau.

#### **E. 8**

Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui n'y a pas conclu et n'a pas exposé de frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.